

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1, allée des Anciennes Serres
86280-SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44 📠: 05.49.62.58.80

FD/TG/05/322

Saint-Benoît, le 29 août 2005

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société Sud Vienne Ordures (SVO)
La Reissière

86150 – LE VIGEANT

Demande de régularisation et d'extension

En complément du courrier du 3 mai 2005 de Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon nous transmettant le résultat de l'enquête publique, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis par bordereau du 10 mai 2005, pour rapport de synthèse, élaboration d'un projet d'arrêté et présentation au Conseil Départemental d'Hygiène (CDH), les avis des conseils municipaux et services administratifs consultés dans le cadre de la demande d'autorisation présentée par la société SVO pour régulariser et étendre le centre de stockage des déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur la commune du Vigeant.

Cette demande d'autorisation, répondant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2004, nous est parvenue le 20 juillet 2004. Suite à l'examen de ce dossier initial, complété les 5 et 17 août 2004, nous avons rendu nos observations quant à sa recevabilité le 7 octobre 2004. Les nouveaux compléments apportés les 8 et 18 octobre, 3, 10 et 29 novembre 2004 nous ont amené à déclarer ce dossier recevable en vue des enquêtes publique et administrative le 8 décembre 2004.

Suite au retour d'enquêtes et à notre avis du 24 mai 2005, le dossier a été complété les 2 juin et 17 août 2005 respectivement par les réponses apportées par SVO aux observations soulevées lors de l'enquête administrative et par l'avis du Conseil Général de la Vienne. Ont également été versés au dossier, une étude hydrologique complémentaire reçue le 26 juillet 2005, les courriers des 5 et 11 juillet 2005 de l'Association Ussonaise de Défense de l'Environnement (AUDE) reçus le 29 juillet 2005 et l'avis du 26 juillet 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable reçu le 9 août 2005.

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 – Pétitionnaire

La société SVO dont le siège social se trouve sur le site du Vigeant, a été créée en 1984, achetée en 1999 par la Caisse des Dépôts et Consignations, puis rachetée en octobre 2001 par le groupe SECHE ENVIRONNEMENT.

Ce groupe, dont SVO est une filiale à 100 %, employait en juin 2004 à travers sa filiale SECHE ECO-INDUSTRIES, exploitante du site historique du groupe créé à Changé (53) en 1985, 182 personnes réparties principalement entre exploitations de classe 1 (stockage de déchets dangereux) et exploitations de classe 2 (stockage de déchets ménagers et assimilés, déchets verts, déchets hospitaliers, ...). Il a racheté en 2002 la société TREDI spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets industriels.

I.2 – Caractéristiques du projet

a – Demande de régularisation

Autorisé sur 15 ha en 1984 au nom du Syndicat Intercommunal pour le Développement du Montmorillonnais (SIDEM), le site actuel est aujourd'hui autorisé pour 17 ans par arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 délivré à la société SVO, pour une capacité de stockage de 50 000 t/an.

Par réquisitions préfectorales des 17 juin et 16 septembre 2002, SVO a été contrainte d'accueillir les déchets collectés par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) qui s'était retrouvé sans solution de traitement pour ses déchets à la fermeture des centres de stockage anciens qu'il exploitait à Mazerolles et à Pindray (fermetures imposées le 14 juin 2002 par arrêtés préfectoraux des 7 et 20 décembre 2001 pour cause de non-conformités annoncées à l'échéance nationale du 1^{er} juillet 2002).

Choisissant en 2003 d'ajouter les déchets du SIMER aux 50 000 t/an autorisées, SVO a dépassé les limites de son autorisation en stockant cette année-là 74 337 t de déchets sur le site. Le défaut d'autorisation pour enfouir une telle quantité de déchets a été relevé par l'inspection le 4 décembre 2003, puis sanctionné par arrêté préfectoral du 20 février 2004 mettant en demeure SVO de déposer un dossier de demande de régularisation pour les tonnages alors enfouis sur le site actuel.

b – Demande d'extension

A l'occasion de la régularisation imposée sur le site actuel, SVO envisage également une extension vers le Nord, sur les terrains voisins, augmentant l'emprise totale du centre de stockage de 26,7 ha. Parallèlement est également sollicitée une augmentation de la capacité d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés à hauteur de 150 000 t/an. Bénéficiant de cette extension, SVO sollicite une autorisation sur 35 années, prolongeant ainsi la vie du site au-delà du terme actuellement fixé à 2011. Notons que l'extension projetée serait notamment l'occasion de créer un nouvel accès au site, un bâtiment de contrôle des déchets industriels banals doté d'une installation de criblage et des zones d'accueil pour le stockage temporaire des déchets exclus lors de ce contrôle ou encore pour les installations périphériques supplémentaires (traitement des lixiviats et du biogaz).

Les activités projetées sont rangées comme suit dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Volume	Régime	Observations
167 - a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	100 000 T	A	(b)
167 - b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	150 000 T	A	(a)
322 - B2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains		A	(a)
2260 - 1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW	400 kW	A	(b)
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits d'origine minérale, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW		A	(b)
2920 - 2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et de puissance totale supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW	90 kW	D	(b)

La demande d'autorisation présentée est accompagnée d'une analyse du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Vienne et de ceux de ses six départements limitrophes d'où sont prévus pouvoir provenir les déchets à traiter. Le pétitionnaire avance ainsi la compatibilité de son projet avec ces documents.

I.3 - Caractéristiques du site

Le centre de stockage actuel se situe à l'Ouest du territoire de la commune du Vigeant, à environ 3,5 km du bourg, sur la voie communale n° 2 reliant Usson du Poitou VIA le lieu-dit "Fleurasant" à la route départementale (RD 28) entre Le Vigeant et Saint-Martin l'Ars.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 750 m du site en projet au Nord, à l'Ouest, à l'Est et au Sud-Est, sans parler de la ferme de la Mathurine, rachetée par le demandeur, qui est prévue de disparaître, car se trouvant sur l'emprise de l'extension souhaitée.

Il n'y a pas de monument historique à moins de 3,5 km du site (clocher de l'église Saint Georges du Vigeant), mais on relève plusieurs sites d'intérêt archéologique aux environs, dont celui de la Mathurine en limite de propriété, liés à des activités métallurgiques de l'époque gallo-romaine.

Le site est actuellement accessible par le Sud, en empruntant principalement les RD 28, 10 et 8 en direction de la RD 741 et de la RD 148, la liaison avec la RD 28 (trafic 2003 : 420 véhicules/jour) étant assurée par la voie communale n°2.

L'environnement paysager du site est celui du plateau de la Mathurine, relativement peu visible depuis ses environs en raison des boisements qui l'entourent et de l'absence de point de vue dominant. La visibilité de tout élément vertical tel que la ligne haute tension située en limite Nord du site futur est néanmoins notée en raison de la platitude du secteur.

L'expertise écologique menée sur 180 ha a permis d'identifier les espèces sensibles. Pour la faune, on note ainsi la présence de seulement quatre espèces d'oiseaux nicheurs peu fréquentes (oedicmène criard, foulque macroule, grèbe castagneux et grèbe huppé) compte tenu de la nature des sols essentiellement destinés à la culture. Egalement près du plan d'eau situé à environ 500 m à l'Est, a été repéré le lézard vivipare, reptile rare. Sur le plan floristique, c'est principalement au même endroit (Trois bassins Sud Mathurine) que se retrouvent les 7 espèces remarquables à retenir sur les 195 recensées au total sur l'aire d'étude.

Une zone Natura 2000 ("La Vallée de la Crochatière") s'arrête à environ 1,4 km au Nord du projet. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) les plus proches sur la commune du Vigeant se trouvent à au moins 2,5 km au Sud du site.

L'ensemble des terrains visés par la demande se situe entre les cotes altimétriques 154,2 m NGF au Sud et 160,2 m NGF au Nord, le sommet du stockage actuel remis en état atteignant 175,3 m NGF. Le sous-sol est constitué d'argiles reposant sur un plateau calcaire karstifié dans lequel est notée la présence de la faille du Vigeant dont l'axe passerait à environ 1,2 km à l'Est du site si on prolongeait son repérage actuel vers le Nord-Ouest. La couverture argileuse, d'âge Eocène, est riche en hydroxydes de fer et en kaolinite et présente une acidité marquée. La nappe phréatique des calcaires du Dogger est abondante et se trouve exploitée notamment au droit du captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) de la Bernardière, situé à 2,8 km au Sud-Est du site. Un autre captage AEP (Destilles) est localisé dans la vallée de la Clouère à 7 km au Sud-Ouest. Le site n'est cependant touché par aucun périmètre de protection de ces captages et aucune liaison hydraulique n'a pu être mise en évidence par l'étude de traçage réalisée spécifiquement depuis le site vers le captage de la Bernardière, ainsi que les sources plus rapprochées (Magnou, Chantegrelière). Le site est traversé du Nord au Sud par une crête, tant pour les eaux souterraines que superficielles, orientant les écoulements du tiers Ouest vers le bassin de la Clouère et ceux des deux tiers Est vers celui de la Vienne. Ces deux rivières sont respectivement situées à 4 et 5 km du projet, les cours d'eau les plus proches étant le ru des Pluches à l'Ouest et celui de la Pargue à l'Est, à quelques centaines de mètres chacun.

I.4 – Maîtrise foncière

Le demandeur s'est assuré la maîtrise foncière de l'ensemble du site projeté, ainsi que de la bande de 200 m qui l'entoure (cf. prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés), y compris autour du site existant où une demande initiale d'institution de servitudes d'utilité publique a finalement été retirée du dossier avant enquêtes publique et administrative. Notons que l'emprise totale des parcelles concernées par les contraintes foncières imposées à l'exploitant porte sur une superficie d'environ 220 ha pour une emprise réelle du site d'environ 155 ha, dont moins de 42 ha affectés aux activités de stockage.

I.5 – Exposé des nuisances, des risques et des mesures envisagées

a – Sol et sous-sol

Le site retenu en 1984 sur la base d'études géologiques et hydrogéologiques mettant en évidence une couche argileuse allant de 7 à 13 mètres d'épaisseur, présente les caractéristiques nécessaires pour assurer l'étanchéité passive recherchée pour le stockage des déchets. Les études supplémentaires réalisées sur l'emprise de l'extension mènent aux mêmes conclusions, sachant que l'exploitant s'engage à obtenir l'étanchéité réglementaire (1 mètre de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s surmontant 5 mètres de perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s) si besoin par reconstitution si ces critères n'étaient pas naturellement respectés.

Le pétitionnaire avance de plus la rigueur qu'il a pour habitude d'apporter à la constitution de l'étanchéité active du site, réglementairement imposée pour ne pas solliciter la barrière passive susmentionnée. Le principe de cette étanchéité artificielle consiste à mettre en place, préalablement à la mise en service des alvéoles de stockage, un complexe imperméable drainant constitué de deux géomembranes et deux niveaux de contrôle de l'étanchéité.

b – Eau

Le type d'activités projetées ne nécessite pas d'approvisionnement en eau, autrement que pour des besoins domestiques et sanitaires.

Les effluents produits se regroupent en 4 catégories :

- les eaux de ruissellement, récupérées dans un bassin de régulation avant rejet au milieu naturel quand elles proviennent des fossés périphériques détournant les écoulements extérieurs au site ou dans des bassins spécifiques aux fins de contrôles avant rejet si elles proviennent de l'intérieur du site (transit via un débourbeur-déshuileur pour les eaux de voiries et toitures) ; elles seront toutes rejetées vers l'Est,
- les lixiviats, récupérés par les réseaux de drainage des alvéoles de stockage et traités par osmose inverse sur le site même, le pétitionnaire proposant de stocker les concentrats issus de ce traitement dans un bassin couvert de 1 500 m³ en vue d'un épandage sur les déchets stockés en zone non encore couverte les jours de fort ensoleillement (environ 126 jours par an devant garantir un stock tampon maximal de 700 m³),
- les perméats, issus du traitement des lixiviats (volume maximal estimé autour de 70 000 m³ et prévu au cours de la 22^{ème} année d'exploitation) et rejetés vers l'Ouest après contrôle en continu,
- les eaux vannes, résultant d'usages domestiques et prévues d'être traitées en fosses toutes eaux puis filtre à sable avant rejet au milieu naturel.

c – Air

Le principal impact des activités prévues sur l'atmosphère réside dans les émissions de biogaz résultant de la décomposition des déchets enfouis. Les sites actuel et futur devraient produire un maximum de 3 000 m³/h de biogaz d'ici environ 25 ans. Les moyens de traitement seront donc adaptés au fur et à mesure de l'exploitation, en fonction de l'évolution de cette production. La simple destruction par torchère calée entre 1000 et 1200°C pourra, le cas échéant, être complétée par une valorisation en groupe électrogène.

L'impact global du site sur la qualité de l'air se résume essentiellement à l'émission des gaz de combustion de torchère dont les caractéristiques rappelées dans le dossier sont en concentration de l'ordre de 10 et 100 fois inférieures aux valeurs limites de rejet respectivement imposées pour le monoxyde de carbone et les poussières. En sortie de torchère, les résultats obtenus permettent également de calculer les concentrations

moyennes de poussières, de benzène, oxydes d'azote et de soufre sur le site, qui sont toutes inférieures aux objectifs de qualité de l'air retenus par la réglementation nationale (décret du mai 1998).

Les nuisances olfactives sont traitées à la source par couverture temporaire journalière des déchets stockés, traitement en continu des lixiviats et du biogaz. Il est précisé que la combustion de ce dernier permet d'en supprimer les molécules odorantes d'hydrogène sulfureux, ainsi que la quasi-totalité des composés organiques volatils.

d – Santé

L'évaluation des risques sanitaires a été développée notamment à partir des volets eau et air de l'étude d'impact en utilisant la méthodologie nationale du guide de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Les scénarii d'exposition retenus ont été l'inhalation de poussières fines et de gaz, l'ingestion de produits issus de l'agriculture environnante et l'ingestion de poissons des plans d'eau environnants. En utilisant donc une succession d'hypothèses majorantes lorsque les données réelles font défaut, le pétitionnaire a donc calculé les indicateurs à ce jour retenus au niveau national : le quotient de danger (possibilité de survenue d'un effet toxique) qui doit rester inférieur à 1 et l'excès de risque global, somme des excès de risques individuels (probabilité supplémentaire d'occurrence d'un effet cancérogène durant une vie entière), qui doit rester inférieur à 10^{-5} pour être jugé acceptable. Le quotient maximal de danger obtenu concerne l'ingestion de cadmium par consommation de produits de la ferme (QD=0,47). L'excès de risque global, obtenu en ajoutant les effets cancérogènes des métaux lourds potentiellement ingérés et du benzène potentiellement inhalé, atteint $7,9 \cdot 10^{-7}$. Dans tous les cas, le risque sanitaire n'est donc pas significatif.

e – Bruit

Les niveaux sonores initiaux ont été mesurés auprès des habitations les plus proches en direction des quatre points cardinaux, entre 1 et 1,5 km des limites d'emprise du site. Le jour, ils varient entre 42,5 et 52 dB (A), la nuit, entre 39 et 48 dB (A). Une simulation des émergences sonores induites par l'ensemble des activités prévues sur le site amène à considérer comme nul l'impact nocturne et limité à +5 dB (A) l'impact diurne au lieu-dit "Les Fouillarges" situé à environ 1 km de la limite Nord de l'extension, soit 1 dB (A) en-dessous de la valeur limite réglementaire. Ajoutons enfin que les horaires de fonctionnement envisagés sont 7 h-20 h, uniquement les jours ouvrables, avec fermeture à 13 h le samedi.

f – Transport

L'accès actuel par le Sud sera maintenu, mais un nouvel accès sera créé au Nord pour atteindre la RD 102 et rallier la RD 8 vers le Nord sans traverser le bourg du Vigeant. La RD 102 est donc prévue voir augmenter son trafic actuel de 3 %, le trafic supplémentaire engendré sur la RD 8 étant avancé comme compensé par les réductions dont bénéficieront les RD 10 et 741. Sur un trafic journalier de 21 allers-retours (42 passages) de véhicules poids lourds, une répartition estimative est présentée : 12 arrivées par la RD 28, 12 départs par la RD 10 (les deux en liaison avec la RD 741 vers le Sud pour 22 des 24 convois concernés) et 9 allers-retours par le nouvel accès RD 102-RD 8 vers la RN 147 notamment.

g – Sécurité

En matière d'étude de dangers, tous les scénarii développés montrent qu'un incendie resterait circonscrit au site. Des matériaux de recouvrement seront disponibles en cas de départ de feu dans une alvéole de stockage, risque prévenu par le compactage des déchets et le réglage adapté du captage du biogaz. Sur le bâtiment de contrôle, les extincteurs et 3 robinets d'incendie armés reliés à une réserve d'eau de 500 m^3 assureront une défense suffisante, alors que le risque de pollution lié le cas échéant aux eaux d'extinction sera limité par l'aménagement d'un bassin de confinement de $1 \text{ } 100 \text{ m}^3$.

Les dispositions ainsi prévues en matière de sécurité complètent les premières mesures de prévention et de protection prises en application du code du travail et rappelées dans la notice d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail jointe au dossier.

I.6 - Remise en état

Le principe de couverture progressive des déchets stockés s'entend à raison de trois couches successives constituées du haut vers le bas de 30 cm de terre arable, 40 cm d'argile et 30 cm de couche de drainage, notamment pour assurer la circulation et le captage du biogaz.

A la fin de l'exploitation, les activités annexes seront maintenues, afin d'assurer notamment le suivi trentenaire du site (traitement des lixiviats et du biogaz, contrôle des eaux souterraines, suivi paysager et également suivi écologique proposé sur le secteur des 3 bassins Sud Mathurine, plans d'eau et boisements situés au Sud-Est du site déjà évoqués au point I.3 ci-dessus).

Tant en phase d'exploitation (35 ans) que de post-exploitation (30 ans), ces engagements sont accompagnés de la constitution réglementaire de garanties financières qui pour les trois premières années, par exemple, s'élèveront à 1,5 M €TTC.

II - ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

II.1 – Enquête publique

a – Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 31 janvier au 11 mars 2005, après que le commissaire enquêteur ait décidé, le 18 février 2005, de la prolonger de 10 jours, principalement en raison du volume et de la complexité du dossier de demande et de la tenue d'une réunion publique le 28 février 2005, soit seulement la veille du terme de la durée initiale de l'enquête.

13 personnes sont venues consigner leurs observations en mairie dans le registre d'enquête. 183 courriers ont été adressés dans les délais au commissaire-enquêteur et 6, reprenant les arguments voire le texte même de courriers déjà reçus, lui ont été transmis après la date de clôture du 11 mars 2005.

L'ensemble des observations émises a été synthétisé par le commissaire-enquêteur autour de plus de 30 thèmes tels que la justification de la demande, les capacités du pétitionnaire, l'aptitude du site choisi, le traitement des nuisances et des risques et les modalités de contrôle envisagées.

b – Mémoire en réponse du pétitionnaire

Consulté le 10 avril 2005 par le commissaire-enquêteur, le demandeur a fourni en retour le 18 avril 2005 un mémoire en réponse reprenant point par point les questions soulevées et apportant les précisions suivantes sur chacun des principaux thèmes :

- justification de la demande : au-delà du rappel de la compatibilité avec le PDEDMA de la Vienne avancée dans le dossier, SVO rappelle la proportion de déchets enfouis en 2003 et 2004 provenant des départements limitrophes (environ 60 %) tout en respectant un principe de proximité en privilégiant parmi eux les apports de Charente, Indre, Haute-Vienne et Deux-Sèvres souvent moins éloignés que le Nord de la Vienne ; il estime qu'au terme des autorisations existant actuellement à Saint-Sauveur et à Gizay et prenant fin en 2010, le site du Vigeant pourrait accueillir jusqu'à 90 000 tonnes de déchets de la Vienne ;

- capacités du pétitionnaire : ce dernier rappelle les références qui ont été mentionnées au dossier, ainsi que les divers documents attestant de sa solidité financière et de sa capacité à investir ;
- aptitude du site : rappel du contexte géologique favorable (perméabilité moyenne environ 20 fois inférieure au maximum exigé), ce qui permettra d'obtenir dans la plupart des cas, sans intervention, les épaisseurs de barrière passive imposées par la réglementation ; un plan qualité sera mis en place lors du terrassement de chaque nouveau casier, comprenant de nouveaux contrôles de perméabilité ; le site se trouve hors de tout périmètre de protection de captage d'eau comme celui de la Bernardière pour lequel une nouvelle étude hydrologique a été commandée pour tenter d'éclaircir ses mécanismes d'alimentation ;
- traitement des nuisances et des risques : rappel de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, en précisant que des erreurs de lecture ont été commises là où le dossier parlait de lixiviats en attente de traitement et non d'effluents en attente de rejet et qu'une erreur a également été commise en indiquant dans un tableau du dossier une valeur seuil en mercure erronée, en l'occurrence 1 000 fois inférieure à la valeur réglementaire réellement imposée ; le demandeur reconnaît par ailleurs une erreur survenue dans l'évaluation du trafic engendré par le projet dont les chiffres susmentionnés doivent être doublés (42 allers-retours quotidiens au lieu de 21) ; il précise enfin que les aménagements routiers nécessaires seront réalisés en liaison avec les services gestionnaires compétents, tout comme progresse encore la discussion avec les élus locaux pour examiner la faisabilité d'un meilleur accès par le Sud du site ;
- modalités de contrôle : pour environ 100 000 des 150 000 tonnes envisagées annuellement, les modalités de précontrôle devant renforcer le caractère ultime des déchets industriels banals (DIB) admis sont rappelées ; l'exploitant souligne également la meilleure maîtrise des effluents aqueux que lui permet la mise en place d'un traitement des lixiviats par osmose inverse ; comme pour la barrière d'étanchéité passive susmentionnée, SVO détaille de nouveau les contrôles réalisés à la constitution de la barrière active (membranes et drains) ;

c – Avis du commissaire-enquêteur

Considérant notamment qu'aucune liaison entre le site et la captage de la Bernardière n'a été établie par les études menées à ce jour et qui seront complétées par une nouvelle étude spécifique à l'alimentation du captage (engagement de SVO sur demande du syndicat d'eau), que l'accès au site sera amélioré et que la société SVO a su démontrer ses capacités à exploiter, le commissaire-enquêteur a émis le 28 avril 2005 un avis favorable. Il a cependant émis les préconisations suivantes :

- consulter les conseils généraux de la Vienne et des départements les plus proches pour faire valider la projection des tonnages au Vigeant,
- mettre en place un suivi plus fréquent, voire permanent, de certains paramètres de l'eau,
- mettre en place un contrôle relativement fréquent du site par les services d'inspection.

II.2 – Avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

En sa réunion du 7 janvier 2005, au cours de laquelle le pétitionnaire a exposé son projet dans le prolongement de l'examen annuel de l'exploitation du site actuel, la CLIS a fait part de son avis favorable à l'unanimité

II. 3 – Avis des conseils municipaux

En sa séance du 14 février 2005, le conseil municipal de Saint Martin l'Ars a exprimé ne pas s'opposer au projet d'extension, sous réserve que les conditions d'accès au site soient bien réparties entre les communes limitrophes, qu'un entretien permanent de la voirie empruntée soit assuré et financé et qu'un contrôle efficace

et suivi soit réalisé pour prévenir tout risque de pollution des sources alimentant les captages de la Bernardière et de Destilles.

En sa séance du 28 février 2005, le conseil municipal de Queaux a émis un avis défavorable à l'unanimité en raison de risques pour la santé publique (captage d'eau), du constat initial du dépassement de tonnage autorisé (pour la seconde fois depuis la création du site), de l'impossibilité de savoir dans le dossier de combien augmenterait le trafic routier quotidien, de la non-consultation des communes de Bouresses et de Verrières et de la nécessaire recherche d'autres types de traitement pour les ordures ménagères.

En sa séance du 3 mars 2005, le conseil municipal d'Usson du Poitou a émis un avis défavorable au projet, sans motif particulier mentionné dans l'extrait du registre des délibérations transmis.

En sa séance du 8 mars 2005, le conseil municipal du Vigeant a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de points suivants :

- réseau de contrôle et de suivi permanent des écoulements éventuels vers la source de la Bernardière,
- recherches supplémentaires sur le réseau hydrogéologique,
- garanties financières,
- participation de SVO à l'émergence de techniques nouvelles de réduction des nuisances relatives au traitement des déchets,
- aménagements de la voirie communale à la charge de SVO et convention de contribution spéciale,
- intégration réussie et durable dans l'environnement,
- sécurisation complémentaire du site initial,
- participation de SVO à la mise en œuvre de tout projet économique associé à la production de biogaz.

Le conseil souhaite en outre profiter de cette demande pour mieux connaître, localement et plus généralement, le sous-sol et les risques de pollution.

II.4 – Avis des services

(consultation des services par courrier préfectoral du 12 janvier 2005 ; avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours indiqués à titre d'information)

Le 1^{er} février 2005, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a émis un avis défavorable à la demande d'extension de superficie et de tonnage annuel enfouis. Dans ses considérations générales, elle observe notamment que le département de la Vienne est le mieux équipé de la région en centres de stockage et elle estime qu'une autorisation d'extension ne favoriserait pas la recherche de filières alternatives et hypothèquerait l'avenir en stérilisant dès maintenant de grandes surfaces propices au stockage. Concernant plus spécifiquement le projet, elle considère qu'il est fait abstraction par le pétitionnaire des projets en cours d'instruction en Charente et que, recevant actuellement des déchets de l'agglomération bordelaise, SVO vise à traiter des volumes excessifs.

Le 25 février 2005, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) a émis un avis favorable sous réserve des compléments suivants :

- mesures supplémentaires à intégrer au suivi écologique proposé sur le ruisseau des Pluches, le plan d'eau de Fleuransant et la zone déjà identifiée au Sud-Est du site,
- indications sur le futur fonctionnement des exploitations agricoles affectées par l'extension,
- exclusion du robinier dans les aménagements paysagers prévus,
- indications sur l'aliénation éventuelle du chemin rural traversant le site.

Le 2 mars 2005, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a transmis un rapport de sécurité assorti de prescriptions en matière de défense incendie et d'accessibilité (réserve d'eau de 500 m³ dotée de trois aires ou plates-formes d'accès, trois colonnes fixes d'aspiration, ...) et de recommandations

spécifiques à la partie bâtementaire du projet. Il demande à être tenu informé de la réalisation des travaux demandés et de la dénomination des nouvelles voies d'accès prévues.

Le 10 mars 2005, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) a émis un avis favorable, notant que le site est très éloigné des zones habitées, qu'un entretien rigoureux des installations d'eau chaude sanitaire devra être assuré pour prévenir le risque de légionellose et que l'évaluation des risques sanitaires dans l'étude d'impact est très bien développée.

Le 16 mars 2005, la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) a émis un avis favorable. Elle souhaite néanmoins que soit recueilli l'avis de la municipalité sur l'augmentation du trafic sur ses voies communales, reconnaissant que les mesures annoncées dans le dossier en matière de sécurité routière vont dans le bon sens.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A réception du retour des enquêtes publique et administrative le 19 mai 2005, l'inspection a transmis à la Préfecture et au demandeur, le 24 mai 2005, un premier avis : demande de compléments pour répondre aux principales questions soulevées lors de l'instruction, ainsi qu'à certaines interrogations de fond communiquées dans notre avis du 7 octobre 2004, et confirmation de l'intérêt de consulter les conseils généraux tel que préconisé par le commissaire-enquêteur. Sur ce dernier point, l'inspection avait suggéré dès le 8 décembre 2004 que la commission du PDEDMA de la Vienne soit consultée sur le projet présenté.

La société SVO nous a donc transmis ses éléments de réponse le 30 mai 2005, en les complétant par une étude hydrogéologique spécifique au captage de la Bernardière et reçue le 26 juillet 2005.

Le Président du Conseil Général de la Vienne nous a communiqué son avis sur le dossier le 11 août 2005. Cet avis s'avère favorable, "dans l'attente de la révision du plan et à titre exceptionnel". Il indique en effet qu'un site de stockage vient juste d'être autorisé en Deux-Sèvres, qu'une demande d'extension vient d'être déposée pour le site actuellement autorisé à Gizay, la part de déchets des départements voisins dans le total enfoui en Vienne en 2004 (55 %) et la recherche d'un nouveau site d'enfouissement par les collectivités du Nord-Vienne pour palier la prochaine fermeture de la décharge de Saint-Georges les Baillargeaux.

Cet avis favorable est corroboré par celui du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, daté du 26 juillet 2005, jugeant le projet "compatible avec les dispositions du PDEDMA de la Vienne dans sa rédaction actuelle".

Concernant les flux interdépartementaux de déchets, il peut être précisé que les projets évoqués par la DIREN en Charentes étaient au nombre de trois, l'un d'entre eux ayant été retiré en juin dernier. Pour les deux autres, tous deux destinés au traitement de déchets du Nord-Charente et de l'agglomération angoumoisine, seul un dossier a à ce jour passé le stade de l'enquête publique. Quant aux déchets de l'agglomération bordelaise, les derniers enfouissements sur le site du Vigeant remontent à août 1998.

La "sécurisation" du site actuel, autre réserve émise touchant l'historique du site, consiste en une reprise des réseaux de captage du biogaz et de collecte des lixiviats que la société SVO a elle-même proposée pour optimiser les traitements des effluents actuels et futurs.

En matière d'aménagements routiers, l'essentiel résidant dans la création d'un accès Nord sur la RD 102, via la voie communale n°4, la commune du Vigeant a effectivement donné son avis. Une convention a ainsi été passée avec SVO au titre de l'article L 141-9 du code de la voirie routière et il est notamment prévu d'élargir à 6 m sur 800 m la voie communale précitée.

Pour garantir la sécurité incendie interne au site, SVO accepte l'ensemble des recommandations formulées par le SDIS qu'elle informera comme il l'a souhaité.

Une surveillance particulièrement renforcée de la qualité de l'eau, au-delà des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié citées au point IV ci-dessous, ne semble pas s'imposer vis à vis du captage de la Bernardière où aucune liaison hydraulique avec le site n'avait été mise en évidence par le traçage réalisé dans le cadre de l'élaboration du dossier. L'étude complémentaire réalisée par la société ANTEA, aux frais de SVO et à la demande du Président du Syndicat des eaux de l'Isle Jourdain pour rechercher la zone d'alimentation réelle des captages de la Bernardière, a conclu à une alimentation de ceux-ci par le Sud-Sud-Ouest (points d'infiltration dans les secteurs de Joeffrian et de la Tuilerie), alors que le centre de stockage se trouve au Nord-Ouest. Notons que vu les vitesses de transfert élevées observées et vu que les points d'infiltration concernés se trouvent en dehors du périmètre de protection actuel des captages, ANTEA préconise notamment d'y identifier les sources potentielles de pollution (exemple cité des étangs qui y ont été récemment créés) et de redéfinir les périmètres de protection.

SVO s'engage par contre à respecter les préconisations de la DDAF pour renforcer le suivi écologique proposé initialement en y intégrant notamment le suivi de la qualité du ruisseau des Pluches. Elle confirme de plus l'exclusion des robiniers du programme de plantations envisagé pour la remise en état et confirme avoir acheté l'ensemble des parcelles constituant le chemin rural mentionné par la DDAF.

Il est bien confirmé, le 30 mai 2005 en réponse à notre demande du 7 octobre 2004, l'engagement ferme de constituer des garanties financières suivant les montants calculés jusqu'en 2069 pour intégrer la fin d'exploitation du site actuel jusqu'en 2007 et de l'extension jusqu'en 2039 en y ajoutant les 30 années de suivi post-exploitation, conformément à la réglementation en vigueur (circulaire du 23 avril 1999).

En conclusion de ce chapitre et en réponse à la dernière préconisation du Commissaire-Enquêteur, il peut enfin être précisé que le site du Vigeant figure parmi les sites prioritaires de l'inspection dans le département de la Vienne et fait l'objet de la fréquence maximale retenue pour les visites de contrôle d'établissements soumis à autorisation (vistes annuelles, les 25 mai 2004, 7 janvier 2003... , sans compter les visites avec la CLIS).

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les avis repris ci-dessus confirment que, sur le plan général, la demande présentée est compatible avec le PDEDMA de la Vienne adopté le 17 avril 2002. L'inspection propose donc de maintenir la portée de l'autorisation sollicitée (150 000 t/an sur 35 années) en appliquant au site du Vigeant une limitation à 10 000 t/an des importations d'ordures ménagères en provenance des autres départements, permettant ainsi de respecter l'objectif de 40 000 t/an fixé pour l'ensemble de la Vienne par le PDEDMA en 2005. Rappelons en effet que les sites de Gizay, Saint-Sauveur et Sommières-du-Clain se sont vus imposer cette même limite par voie d'arrêté préfectoral en 2001, l'arrêté complémentaire du 12 octobre 2001 concernant Le Vigeant fixant alors cette limite provisoirement à 30 000 t/an pour tenir compte de la constitution des apports sur ce site à cette date et pour assurer la cohérence alors souhaitée avec l'objectif départemental de 60 000 t/an retenu pour l'année 2000. Notons cependant que l'avis ministériel susvisé du 26 juillet 2005 indique bien que de telles dispositions prévoyant la réduction des quantités de déchets en provenance d'autres départements n'entrent pas dans les objectifs réglementaires d'un PDEDMA et ne peuvent être prises en compte pour apprécier la compatibilité des projets d'installations d'élimination avec celui-ci.

Sur le plan technique, nous proposons d'appliquer à cet établissement les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié par les arrêtés du 31 décembre 2001 et du 3 avril 2002. Dans le cas spécifique au dossier instruit, ces dispositions sont complétées par les engagements présentés par l'exploitant dans son dossier de demande et tout au long de la procédure d'instruction, tel que relaté précédemment.

En matière d'aménagements, les recommandations du SDIS sont reprises et une réserve de 1100 m³, telle que prévue dans le dossier pour retenir d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie, est imposée.

Les dispositions spécifiques à la vérification de la barrière de sécurité passive (critères de perméabilité du sol) et à son éventuelle reconstitution sont clairement précisées pour assurer un niveau de protection équivalent. Cette équivalence portera sur le respect non seulement des critères de perméabilité susvisés, mais également des critères mécaniques, hydriques et chimiques. En particulier, les conditions de mise en œuvre doivent être définies de manière précise. Ces conditions de mise en œuvre sont vérifiées sur site, dans le cadre par exemple d'un plan d'assurance qualité intégrant notamment un suivi régulier de la piézométrie afin de s'assurer en tout temps que les conditions de stabilité sont respectées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la définition, l'équivalence, les conditions de mises en œuvre et la vérification des mesures compensatrices.

Les horaires d'exploitation sont fixés tels qu'annoncés dans le dossier (7h-20h en semaine, fermeture à 13h le samedi). Les consignes internes proposées en matière de sécurité routière et justement soulignées par la DDE sont reprises (bâchage des véhicules, vitesse réduite, arrosage des voies de circulation par temps sec).

Les conditions d'exploitation plus spécifique au centre de stockage reprennent l'engagement de procéder à une couverture temporaire journalière des déchets. Par contre, la proposition de recirculation des concentrats issus du traitement des lixiviats n'est pas retenue. L'inspection considère en effet que la pratique d'un épandage de ces effluents sur les déchets stockés ne permet pas d'en extraire les éléments chimiques potentiellement les plus dangereux pour l'environnement. De plus, les conséquences d'un tel recyclage sur la qualité des lixiviats à moyen terme et par conséquent sur l'adaptation des moyens de traitement semblent insuffisamment justifiées. Une filière externe adaptée est donc demandée pour ces concentrats représentant en volume l'équivalent de 4% du volume total de lixiviats produit. Les 3000 m³ annuels de concentrats estimés pouvoir être produits seront stockés en attente sur le site dans une réserve bâchée de 1500 m³.

Il peut enfin être rappelé quant au suivi des paramètres de l'eau que le projet de prescriptions proposé prévoit au minimum :

- pour les eaux superficielles :

- mesure en continu du débit pour chaque rejet au milieu naturel.
- volume des lixiviats déterminé mensuellement,
- volume des eaux de ruissellement déterminé trimestriellement.
- trimestriellement, composition des lixiviats et des eaux de ruissellement internes, notamment pour les paramètres suivants : les matières en suspension totales, le carbone organique total, la demande chimique en oxygène, la demande biochimique en oxygène, l'azote global, le phosphore total, les phénols, les métaux totaux, le chrome hexavalent, le cadmium, le plomb, le mercure, l'arsenic, le fluor et composés, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les composés organiques halogénés, la résistivité (ou la conductivité), l'ammoniaque, les chlorures, le pH et la température,
- analyse du pH, mesure de la résistivité et de la température des effluents contenus dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes réalisées avant chaque rejet au milieu naturel,
- trimestriellement, hydrocarbures totaux en sortie des déboueurs – séparateurs d'hydrocarbures,
- au moins une fois par an, les mesures ci-dessus devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées,

- deux fois par an, analyses de la qualité physico-chimique (indice IBGN et mesure sur sédiments) des eaux du ruisseau des Pluches,

- pour les eaux souterraines :

- trimestriellement, dans chacun des piézomètres du site, mesure des niveau d'eau et analyse de conductivité, pH, potentiel d'oxydo-réduction, matières en suspension, carbone organique total, demandes chimique et biochimique en oxygène, azote global, phosphore total, indice phénol, métaux totaux, chrome hexavalent, arsenic, fluor, cyanures, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés, chlorures, sulfates.

- en cas d'évolution défavorable d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcé (l'exploitant adresse alors, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations).

V – CONCLUSION

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettront de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet,

Considérant que le projet présenté s'avère compatible avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vienne adopté le 17 avril 2002,

Nous proposons à Monsieur le Préfet de la Vienne de réserver un avis favorable à la demande présentée, après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.